

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Hans JAHREISS  
Directeur de l'administration  
Entreprise européenne commune pour  
ITER et le développement de l'énergie  
de fusion (F4E)  
C./ Josep Pla, n° 2,  
Torres Diagonal Litoral, Edificio B3,  
08019 Barcelona, Espagne

Bruxelles, le 21 novembre 2013  
GB/OL/sn/D(2013)0494 C 2013-0326  
Pour toute communication, veuillez utiliser  
l'adresse suivante: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

**Objet: Avis de contrôle préalable du CEPD sur les procédures de prévention du harcèlement et la sélection de conseillers confidentiels au sein de F4E**

Monsieur Jahreiss,

Par lettre du 22 mars 2013 (référence F4E\_D\_262AXN), la déléguée à la protection des données (DPD) de Fusion for Energy (F4E), M<sup>me</sup> Bardenhewer-Rating, a soumis au CEPD une notification concernant les «traitements de données dans le contexte de la sélection et de la nomination des conseillers confidentiels» et le «traitement dans le cadre de la procédure informelle définie dans la politique de Fusion for Energy pour protéger la dignité de la personne et prévenir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel» en vue d'un contrôle préalable aux termes de l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (ci-après le «règlement»).

Dans la mesure où le CEPD a déjà émis des lignes directrices sur les procédures informelles de prévention du harcèlement<sup>1</sup>, le présent avis de contrôle préalable se concentrera uniquement sur les aspects qui divergent des lignes directrices et/ou qui ne sont pas conformes au règlement.

## 1 Procédure

La notification du délégué à la protection des données (DPD) de F4E a été reçue le 22 mars 2013. Comme le prévoit l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception la notification. Si le CEPD souhaite recevoir

---

<sup>1</sup> Disponibles sur le site [i.000internet](http://i.000internet) du CEPD.

des informations complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il ait obtenu les informations complémentaires demandées. Le 27 mars 2013, le CEPD a demandé des informations supplémentaires, qui lui ont été fournies le 22 avril 2013; le 29 mai 2013 et le 8 août 2013, le CEPD a demandé des précisions supplémentaires, qui ont été fournies le 6 août et le 8 octobre 2013, documentations actualisées comprises. Le 14 octobre 2013, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin de lui permettre de formuler ses commentaires. Le 15 novembre 2013, F4E a confirmé qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler. Ce faisant, le CEPD rendra son avis pour le 25 novembre 2013. Au total, le dossier a été suspendu pendant 188 jours.

## 2 Faits

F4E traitera non seulement les données d'identification habituelles des personnes concernées par la procédure informelle (nom, adresse administrative et coordonnées professionnelles), mais aussi, comme cela est indiqué dans la notification, les coordonnées personnelles ainsi que des renseignements sur les parents proches.

Outre les conseillers confidentiels internes, F4E a également nommé un prestataire de services externe (psychologue) chargé de fournir une prestation de conseil. Ces services sont sollicités via le même contrat-cadre que le conseiller médical externe de F4E.<sup>2</sup> Cette personne agit conformément aux mêmes procédures que les conseillers confidentiels internes. Les victimes présumées sont libres de choisir si elles préfèrent parler à un conseiller interne ou au prestataire de services externe.<sup>3</sup>

Les formulaires d'ouverture et de clôture sont conservés pendant cinq ans à compter du début de la procédure si la victime présumée y consent. Sera conservé avec le formulaire de clôture tout «élément/document des dossiers dont la conservation pourrait être utile», pour autant que la victime ait consenti au stockage ultérieur de documents qui contiennent des données à caractère personnel la concernant ou qu'elle a fournis [p. 12 du manuel de procédures régissant la mise en œuvre de la politique de Fusion for Energy pour protéger la dignité de la personne et prévenir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel (ci-après le «manuel»)].<sup>4</sup> L'unité RH tient également un registre des dossiers qui est basé sur les formulaires d'ouverture et de clôture et qui contient certains des champs de données figurant dans les formulaires. Lors de la clôture d'un dossier, un formulaire statistique destiné à collecter des informations concernant le dossier de façon anonyme est rempli. Il contient les informations suivantes: le nom du conseiller/psychologue externe qui s'est occupé du dossier, le type de problème (harcèlement moral ou sexuel, conflit ou autre), le sexe, le service, le statut contractuel et la catégorie.

Les personnes concernées peuvent obtenir l'accès aux données qu'elles ont elles-mêmes fournies ainsi qu'aux formulaires d'ouverture et de clôture; l'accès aux données à caractère personnel les concernant, qui figurent dans des documents fournis par d'autres parties à la procédure, ne leur sera accordé que si ceux-ci ne contiennent pas de données à caractère personnel concernant d'autres personnes, ni de déclarations confidentielles, ou s'il n'existe aucun risque que la transmission porte atteinte aux personnes concernées, au bon déroulement de la procédure ou aux relations futures entre les parties. Les harceleurs présumés n'auront pas accès aux données à caractère personnel les concernant qui figurent dans des documents fournis par les victimes présumées.

---

<sup>2</sup> Voir les dossiers 2011-1088 à 2011-1091.

<sup>3</sup> Dans un souci de simplicité, le présent avis fera uniquement référence aux «conseillers confidentiels». Une telle mention devra être interprétée comme englobant également le psychologue externe.

<sup>4</sup> La pagination des références au manuel suit la numérotation de la version actualisée soumise au CEPD le 6 août 2013.

La déclaration de confidentialité (*declaration of confidentiality*) que doivent signer les conseillers confidentiels et les autres personnes participant à l'administration de la procédure informelle les désigne par le terme de «sous-traitants».

La déclaration de confidentialité indique comme base juridique les articles 1<sup>er</sup> *quinquies*, 5, 10, 12 *bis*, 24, 86 et 90 du statut (ainsi que l'article 6 de la décision du Conseil 2007/198/Euratom et l'article 10 des statuts annexés, prévoyant l'applicabilité du statut) et comme motifs de licéité les articles 5, points a), b) et c), du règlement.

La liste de destinataires possibles, qui figure dans la déclaration de confidentialité, comprend des destinataires qui ne recevraient les données que dans le contexte d'enquêtes particulières (tels que le Médiateur européen). Elle inclut également les agents de sécurité et le service médical de F4E (en cas de mesures d'urgence lorsque la santé et la sécurité de la victime présumée sont en danger et qu'elle n'est pas en mesure d'agir de façon autonome). La déclaration est disponible sur l'intranet de F4E; les informations relatives à la procédure seront fournies aux victimes présumées et aux harceleurs présumés à la suite de leur premier contact avec les conseillers confidentiels.

En ce qui concerne les conseillers confidentiels, les dossiers de candidature des candidats retenus sont conservés pendant 6 ans. La raison invoquée est la durée du mandat des conseillers confidentiels (2 ans, renouvelable une fois), à laquelle on ajoute 2 ans supplémentaires en prévision d'un éventuel litige.

### **3 Analyse juridique**

Cette notification en vue d'un contrôle préalable couvre deux aspects: 1) la sélection des conseillers confidentiels et 2) leur procédure de travail dans le contexte de la procédure informelle. À la date de la soumission, les conseillers avaient déjà été sélectionnés mais n'avaient pas encore pris leurs fonctions. Concernant ce second aspect, il s'agit d'un véritable contrôle préalable.

#### **3.1 Licéité du traitement**

Le traitement est licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement. Conformément au considérant 27 du règlement, le CEPD considère que cet article couvre également le traitement qui est nécessaire au fonctionnement de l'institution ou de l'organe en question de l'Union. Dans la mesure où l'article 12 *bis* du statut<sup>5</sup> interdit spécifiquement le harcèlement sexuel ou autre, les procédures de prévention du harcèlement et la sélection des conseillers confidentiels, qui contribuent également à la création et au maintien d'une bonne ambiance de travail, relèvent de cette interprétation.

La notification cite plusieurs motifs de licéité des traitements dont il est question ici, à savoir l'article 5, points a), b), c) et d). Conformément à ses lignes directrices, le CEPD considère l'article 5, point a), comme étant le principal motif de licéité.<sup>6</sup> Plusieurs documents connexes insistant sur le consentement de la personne concernée, il convient de souligner que ce consentement sert de garantie supplémentaire à la protection de la personne concernée (par exemple, avant que les conseillers confidentiels n'interviennent), mais qu'il ne peut s'agir que d'un motif complémentaire de licéité.

Le CEPD estime que l'article 5, point b) (obligation légale), ne s'applique que lorsque les traités ou actes juridiques basés sur celui-ci obligent explicitement le responsable du

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 11 du régime applicable aux autres agents de l'UE, cet article est également applicable par analogie aux agents temporaires, contractuels et auxiliaires.

<sup>6</sup> Voir les pages 3 et 4 des lignes directrices.

traitement à prendre des mesures particulières sans disposer de marge de manœuvre.<sup>7</sup> Tel n'est pas le cas en l'espèce. De l'avis du CEPD, l'article 5, point c), s'applique uniquement à la facturation du conseiller psychologique externe.

Les bases juridiques mentionnées dans la déclaration de confidentialité ne sont pas toutes pertinentes. Les articles 5 et 10 du statut ne semblent pas pertinents en l'espèce. Les articles 24, 86 et 90 du statut ont traité la procédure formelle (enquêtes administratives, procédure disciplinaire) et non pas à la procédure informelle dont il est question ici. **Les bases juridiques non pertinentes doivent être supprimées.**

### **3.2 Responsabilité du traitement/sous-traitants**

La notification fait référence à des sous-traitants «internes» et «externes» des données à caractère personnel dans le contexte de la procédure informelle de prévention du harcèlement. Le CEPD souhaite souligner qu'il n'est pas favorable à l'utilisation des termes «sous-traitant interne»; le terme «sous-traitant» devrait être réservé aux situations citées à l'article 23 du règlement, à savoir l'externalisation des traitements à des entités tierces, telles que le psychologue externe qui pourrait participer à la procédure.

De même, la déclaration de confidentialité figurant en annexe III du manuel désigne ses signataires sous le terme de «sous-traitants». Il ne s'agirait là d'un descriptif adapté que pour le psychologue externe. **La déclaration doit être modifiée pour clarifier ce point**, par exemple en remplaçant les mots «à titre de sous-traitant des données à caractère personnel» par un libellé du type «dans l'exécution des missions qui me sont confiées dans le cadre de la procédure informelle de prévention du harcèlement».

Dans la mesure où F4E a décidé d'utiliser également un contractant externe dans le cadre de la procédure informelle, les dispositions de l'article 23 du règlement doivent être satisfaites dans le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement. Les services du contractant externe sont sollicités au moyen du contrat-cadre de services conclu entre F4E et un prestataire de services médicaux externe; ce contrat-cadre satisfait aux dispositions de l'article 23.<sup>8</sup>

### **3.3 Durée de conservation**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

S'agissant des finalités supplémentaires suivant la clôture, à savoir l'évaluation de la politique, la détection des cas récurrents, etc., les formulaires d'ouverture et de clôture suffisent et il ne semble pas nécessaire de poursuivre le stockage des autres dossiers. Les procédures prévoient toutefois la possibilité de poursuivre le stockage d'autres documents avec le consentement de la personne concernée. Dans la mesure où de tels documents ne seraient pas nécessaires pour ces finalités (évaluation de la politique, etc.), leur stockage ne serait pas licite aux termes de l'article 5, point a). Aux termes de l'article 5, point d), une conservation plus longue peut être licite si la personne concernée a donné son consentement. Il convient cependant de souligner que cela signifie le consentement des personnes concernées dont les données à caractère personnel figurent dans les documents, et pas simplement le consentement de la partie qui les a déposés ou créés. Étant donné qu'il est fort probable que de tels documents contiennent des données à caractère personnel tant sur la

---

<sup>7</sup> Un exemple est la publication au JO des actes législatifs en vertu de l'article 297 du TFUE.

<sup>8</sup> Voir également les suites données par F4E à l'avis du CEPD concernant les affaires 2011-1088 à 2011-1091.

victime présumée que sur le harceleur présumé (ainsi qu'éventuellement sur des témoins), il est difficile de faire reposer la poursuite du stockage sur le consentement.

Dès lors, **seuls les formulaires d'ouverture et de clôture doivent être conservés après la clôture d'un dossier**. Les documents déposés par les parties ou rédigés par les conseillers devront être détruits à l'issue de la clôture du dossier auquel ils ont trait.

S'agissant de la conservation des dossiers de candidature des candidats retenus au poste de conseiller confidentiel, la **période de conservation doit être fonction de la durée effective du mandat**. Un libellé du type «2 ans à compter de la fin du mandat» garantirait un tel lien.

### **3.4 Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement définissent les exigences relatives aux informations à fournir à la personne concernée. La déclaration de confidentialité spécifique qui a été fournie contient les informations requises.

La déclaration de confidentialité indique qu'une fois la période de conservation écoulée, F4E peut continuer à stocker certaines données à des fins statistiques. Pour plus de détails à ce sujet, voir la section 3.7 ci-dessous.

Les victimes présumées et les harceleurs présumés reçoivent des informations concernant la procédure soit après le premier entretien (pour les victimes présumées), soit lorsqu'ils sont contactés afin de parvenir à une solution (pour les harceleurs présumés). S'agissant des victimes présumées, les informations disponibles sur l'intranet ainsi que dans le manuel (la déclaration de confidentialité est publiée sur l'intranet et annexée au manuel) sont spécifiquement mentionnées, mais tel n'était pas le cas pour les harceleurs présumés. F4E a précisé que les harceleurs présumés reçoivent, en réalité, une copie de la déclaration la première fois qu'ils sont contactés. Enfin, les données à caractère personnel d'autres personnes - notamment celles des témoins - pourraient également être traitées dans le cadre de la procédure. **F4E doit prendre les mesures nécessaires pour informer également cette catégorie de personnes concernées du traitement des données comme le prévoit l'article 12 du règlement.**

### **3.5 Destinataires**

Les transferts au psychologue externe relèvent de l'article 8. Les transferts à cette personne sont nécessaires pour lui permettre de remplir ses tâches et ne semblent pas porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Ces transferts remplissent donc les conditions de l'article 8, point b).

La liste des destinataires possibles comprend des personnes (telles que les agents de sécurité et le service médical) qui ne recevraient des données que dans le contexte d'enquêtes particulières ou de façon ponctuelle, lorsque la santé et la sécurité d'une victime présumée sont en danger et que cette dernière n'est pas en mesure d'agir de façon autonome.

Si de tels transferts ponctuels sont réalisés à la suite d'une demande du destinataire, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert aux termes de l'article 7, paragraphe 2. Le responsable du traitement est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer la nécessité du transfert de ces données. Si des doutes se font jour quant à la nécessité de ce transfert, le responsable du traitement demande au destinataire un complément d'informations afin de s'assurer qu'il existe des raisons valables justifiant ce transfert. Dans tous les cas, **l'article 7 doit être respecté.**

Lorsque de tels transferts ponctuels à des destinataires qui ne sont pas soumis au règlement sont jugés nécessaires, F4E doit **s'assurer du respect des articles 8 et 9, selon le cas**. Des informations relatives à un parent proche sont collectées afin de pouvoir informer cette

personne au cas où des mesures d'urgence seraient prises (par exemple, en cas d'hospitalisation); cela est également conforme aux dispositions de l'article 8. La notification précise, en outre, les règles régissant les transferts aux autres destinataires qui ne sont pas soumis à la législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE, s'ils s'avèrent nécessaires. Le CEPD croit comprendre que de tels transferts ne seraient opérés que dans des cas exceptionnels.

### **3.6 Droits de la personne concernée**

Les articles 13 à 19 du règlement accordent aux personnes concernées les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition. Des limitations sont possibles conformément à l'article 20.

L'article 20 définit les critères qui peuvent être utilisés pour limiter les droits des personnes concernées. Parmi ceux-ci, l'article 20, paragraphe 1, point c), relatif à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, est le plus pertinent. Tout refus de faire droit à une demande d'accès doit reposer sur l'une des exceptions prévues à l'article 20.

Il sera permis d'accéder aux documents que la personne concernée a elle-même fournis ainsi qu'aux formulaires d'ouverture et de clôture. L'accès aux données à caractère personnel figurant dans d'autres documents ne sera accordé que s'ils ne contiennent pas de données à caractère personnel concernant d'autres personnes, ni de déclarations confidentielles, et s'il n'existe aucun risque que la transmission porte atteinte à l'une des parties à l'affaire, au bon déroulement de la procédure ou aux relations futures entre les parties.

Il est dit à la page 11 du manuel que les harceleurs présumés ne seront jamais habilités à accéder au moindre dossier établi par le conseiller confidentiel ou provenant de la victime présumée. Le CEPD rappelle à F4E les prescriptions de l'article 20, paragraphe 1: **un refus général n'est pas possible, les demandes devant être étudiées au cas par cas.**

### **3.7 Usage ultérieur des données à des fins statistiques et historiques**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement stipule que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Pour les traitements ultérieurs à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, l'institution ou l'organe de l'Union prévoit qu'elles ne seront traitées que sous une forme qui rend les personnes concernées anonymes.<sup>9</sup>

Concernant le formulaire statistique, le CEPD souligne que le simple fait de ne pas indiquer le nom des personnes concernées ne suffit pas à rendre impossible la réidentification des personnes concernées. Dans le cadre de la procédure, F4E a fourni une nouvelle version du formulaire statistique dans lequel plusieurs catégories de données susceptibles de permettre la réidentification ont été supprimées (nationalité, tranche d'âge). Le formulaire contient également le nom du conseiller confidentiel qui s'est occupé du dossier. Le motif de l'inclusion de ces informations n'étant pas clair, il y a lieu de les supprimer.

## **4 Recommandations**

Pour résumer, rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement sous réserve qu'il soit tenu compte des recommandations suivantes:

---

<sup>9</sup> Si cela est impossible, l'identité des personnes concernées doit être cryptée. Dans la pratique, cette possibilité est uniquement envisageable pour les dossiers électroniques.

- les informations relatives aux bases juridiques qui figurent dans la déclaration de confidentialité doivent être corrigées;
- la déclaration de confidentialité doit être clarifiée en ce qui concerne le terme «sous-traitant»;
- seuls les formulaires d'ouverture et de clôture doivent être conservés après la clôture d'un dossier;
- la période de conservation des données relatives aux candidats retenus au poste de conseiller confidentiel doit être liée à la durée effective du mandat;
- des mesures appropriées pour informer les personnes concernées qui ne sont ni les victimes présumées ni les harceleurs présumés (par exemple, les témoins) doivent être prises, conformément à l'article 12 du règlement;
- pour les transferts ponctuels, il y a lieu de s'assurer du respect des articles 8 et 9, selon le cas;
- un refus général aux demandes d'accès présentées par les personnes concernées n'est pas possible; le refus doit être justifié au moyen de l'une des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1;
- le nom des conseillers confidentiels doit être supprimé du formulaire statistique.

Nous vous prions d'informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures adoptées à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur Jahreiss, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

c.c.: Mme Angela Bardenhewer-Rating, délégué à la protection des données, F4E